

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 11 mars 2022

– Point 7c de l'ordre du jour –

Délibération 2022-15

Relative à la modification des articles 54 et 55 et 62 du titre II de la délibération définissant le cadre d'emploi relatif aux personnels contractuels de droit public pris en application du décret n°2003-224 du 7 mars 2003 fixant les règles applicables aux personnels contractuels de droit public recrutés par certains établissements publics intervenant dans le domaine de la santé publique ou de la sécurité sanitaire.

Vu les articles L 1413-1 et suivants ainsi que les articles R 1413-1 et suivants du code de la santé publique ;

Vu l'article R 1413-12 du code de la santé publique ;

Vu le décret 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 1-2 ;

Vu le décret n°2003-224 du 7 mars 2003 fixant les règles applicables aux personnels contractuels de droit public recrutés par certains établissements publics intervenant dans le domaine de la santé publique ou de la sécurité sanitaire ;

Vu la délibération n° 2018-06 modifiée du 26 février 2018 du Conseil d'administration de Santé publique France relative au cadre d'emploi des personnels contractuels de droit public, pris en application du décret n°2003-224 du 7 mars 2003 fixant les règles applicables aux personnels contractuels de droit public recrutés par certains établissements publics intervenant dans le domaine de la santé publique ou de la sécurité sanitaire et notamment ses articles 54, 55 et 62;

Vu l'avis du comité technique de l'établissement en date du 25 février 2022;

Le Conseil d'Administration de Santé publique France,

DECIDE

Article 1 –L'article 54 de la délibération du Conseil d'administration susvisée est modifié comme suit :

« Conformément à l'article 9 du décret n° 2003-224 du 7 mars 2003, les emplois de l'Agence nationale de santé publique sont répartis dans les catégories d'emplois selon le tableau suivant :

CATEGORIES D'EMPLOIS	EMPLOIS
CATEGORIE 1	Responsable de département
	Responsable d'unité
	Adjoint au Responsable d'unité

	Chargé de projet et d'expertise scientifique en santé publique
	Emploi réglementé de Pharmacien
	Coordonnateur de thématiques de veille, de surveillance, de prévention et d'intervention
	Conseiller administratif ou technique
CATEGORIE 2	Responsable de pôle
	Chargé d'étude scientifique en santé publique
	Chargé de mission
	Administrateur systèmes et réseaux
	Ecoutant
CATEGORIE 3	Technicien
	Gestionnaire
	Assistant
CATEGORIE 4	Agent des services généraux

Article 2 – L'article 55 de la délibération du Conseil d'administration susvisée est modifié comme suit :

« Les emplois de Directeur(trice) Général(e), de Directeur(trice) Général(e) adjoint(e), de directeur(trice), d'Adjoint (e) au Directeur sont exclus du champ d'application du décret du 7 mars 2003. »

Article 3 – L'article 62 de la délibération du Conseil d'administration susvisée est modifié comme suit :

« Les emplois ouvrant droit à la prime sont les suivants :

- Niveau normal :
 - Responsable de pôle
- Niveau majoré :
 - Responsable de département
 - Adjoint au Responsable d'unité
- Niveau supérieur :
 - Responsable d'unité »

Article 4 – La Directrice générale de Santé publique France est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Signé

Délibération rendue exécutoire
le : 31 mars 2022

Jean-Jacques COIPLLET
Président du Conseil d'administration par intérim